



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24817
17 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 5 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA LETTONIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note du 3 juin 1992, relative à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992.

A ce sujet, le Représentant permanent de la Lettonie souhaite informer le Secrétaire général que, le 16 octobre 1992, le Conseil des ministres letton a adopté une décision No 429 intitulée "Sanctions économiques et autres à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", qui prévoit les dispositions suivantes :

1. Toutes les personnes physiques et morales doivent suspendre les exportations à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que les importations en provenance de ce pays, à l'exception des exportations à des fins médicales et des exportations de vivres ayant fait l'objet d'une notification du Ministère des affaires étrangères à l'Organisation des Nations Unies.
2. Les navires et aéronefs lettons ne sont pas autorisés à transporter des marchandises ayant un rapport quelconque avec des exportations destinées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou avec des importations en provenance de ce pays.
3. Les navires et les aéronefs de pays tiers en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à destination de ce pays, ne sont pas autorisés à entrer dans les ports lettons, à atterrir en territoire letton ni à survoler ledit territoire.
4. Toute coopération scientifique, technique, culturelle et sportive avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est suspendue.

5. Toutes les personnes physiques et morales de Lettonie doivent respecter toutes les autres restrictions prévues dans la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.
